



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Paris, le 12 octobre 2016

Ref: 16-001077-I

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

Références :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1530020A)
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR : AFSR1531290A)
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR : RDFF1427139C)



Sommaire

Introduction.....	4
1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps.....	4
1.1. LE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ACQUIS PAR L'AGENT	4
1.2. LA REVALORISATION DU MONTANT DE L'IFSE	4
1.3. LE CLASSEMENT DES AGENTS DANS LES GROUPES DE FONCTIONS	5
1.4. LA RÉDACTION DES ÉTATS LIQUIDATIFS DE L'IFSE	5
1.5. LA NOTIFICATION À L'AGENT DU GROUPE DE FONCTIONS.....	5
1.5.1. <i>Les agents en poste au sein du ministère lors de la bascule indemnitaire du 1er janvier 2016</i>	5
1.5.2. <i>Les agents intégrant le ministère ou effectuant une mobilité à compter du 1er janvier 2016</i> ...	5
1.6. LA MOBILITÉ AVEC CHANGEMENT DE PÉRIMÈTRE (ADMINISTRATION CENTRALE ⇔ SERVICES DÉCONCENTRÉS)	6
1.7. LA PRORATISATION DE L'IFSE EN FONCTION DE LA QUOTITÉ DE TRAVAIL	6
1.8. LA PROMOTION DE CORPS	6
1.9. LE DÉTACHEMENT DE FONCTIONNAIRE ENTRANT	6
1.10. LA POSITION NORMALE D'ACTIVITÉ (PNA) ENTRANTE	7
1.11. LA RÉINTÉGRATION APRÈS UN DÉTACHEMENT SORTANT OU UNE PNA SORTANTE	7
1.12. LA MISE À DISPOSITION (MAD) SORTANTE	7
1.13. LA MISE EN DISPONIBILITÉ, LE CONGÉ PARENTAL, LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE ET LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE, ET LA REPRISE D'ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE	8
1.14. LE CONGÉ DE MATERNITÉ ET LE CONGÉ DE PATERNITÉ.....	8
2. L'IFSE des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.....	8
2.1 LES MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE L'IFSE AU SEIN DU CORPS DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL	8
2.1.1 <i>Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des assistants de service social</i>	8
2.1.2 <i>Les conditions préalables à une revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	8
2.1.3 <i>L'avancement de grade</i>	9
2.1.4 <i>La mobilité vers un groupe de fonctions supérieur</i>	9
2.1.5 <i>La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i>	9
2.1.6 <i>La clause de révision</i>	9
2.2. LES MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE L'IFSE AU SEIN DU CORPS DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL	9
2.2.1 <i>Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des conseillers techniques de service social</i>	9
2.2.2 <i>Les conditions préalables à une revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	9
2.2.3 <i>La mobilité vers un groupe de fonctions supérieur</i>	10
2.2.4 <i>La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i>	10
2.2.5 <i>La nomination dans l'emploi fonctionnel de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat (CASAE)</i>	10

2.2.6	<i>La clause de révision</i>	10
	Annexe 1 : définition des groupes de fonctions pour les corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat	12
	Annexe 2 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE.....	13
	Annexe 3 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions.....	14
	Annexe 4 : liste des primes intégrées au RIFSEEP	15

Introduction

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 cités en référence fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), nouveau régime indemnitaire de la fonction publique d'Etat.

Le RIFSEEP est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 pour le ministère de l'intérieur aux corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et d'autre part du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fin d'année.

Il se substitue aux régimes indemnitaires de même nature. Les primes et indemnités concernées sont celles que l'agent détient au titre de son grade, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi.

En annexe 4 figure la liste des primes intégrées au RIFSEEP.

La présente instruction établit les règles de gestion du régime indemnitaire mis en place à compter du 1^{er} janvier 2016 dans sa composante IFSE pour les corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Les règles de gestion du CIA feront l'objet d'une instruction particulière courant 2016.

1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps

1.1. LE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ACQUIS PAR L'AGENT

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités.

L'article 6 du décret n° 2014-513 garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver au 1^{er} janvier 2016 le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur garantit au minimum à chaque agent le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE ne peut faire l'objet d'une diminution que dans le cas d'une mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré hors Ile-de-France ou entre l'Ile-de-France et les autres services déconcentrés (cf. 1.6) ou dans le cas d'une réduction de la quotité de travail (cf. 1.7).

1.2. LA REVALORISATION DU MONTANT DE L'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade, de changement de poste et au moins tous les quatre ans.

En application de ce décret, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Le ministère de l'intérieur a décidé de fixer des modalités propres de gestion. Elles garantissent à l'ensemble des corps un maintien de leur montant d'IFSE.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps.

Les montants de revalorisation applicables pour l'ensemble des corps sont synthétisés dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

En l'absence de revalorisation, le montant de l'IFSE de l'agent reste inchangé.

1.3. LE CLASSEMENT DES AGENTS DANS LES GROUPES DE FONCTIONS

Pour chaque corps adhérent au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés. Pour les corps des assistants et conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, deux groupes de fonctions ont été respectivement définis.

Tous les agents doivent être classés dans les groupes de fonctions selon les fonctions qu'ils occupent en tenant compte de leur expérience et de leur expertise ainsi que du grade détenu.

L'annexe 1 liste les fonctions-types par corps pour les corps des assistants et des conseillers de service social des administrations de l'Etat. Elle permet de classer l'ensemble des agents dans les groupes de fonctions.

Le classement des agents est effectué par la direction des ressources humaines après avis de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. Il ne peut prétendre au socle indemnitaire garanti que de son corps d'appartenance.

1.4. LA RÉDACTION DES ÉTATS LIQUIDATIFS DE L'IFSE

La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE relève de la compétence des bureaux de paie dont dépendent les agents.

Les états liquidatifs comportent les mentions prévues en annexe n° 5.1 de la circulaire du 5 décembre 2014 citée en référence.

1.5. LA NOTIFICATION À L'AGENT DU GROUPE DE FONCTIONS

1.5.1. Les agents en poste au sein du ministère lors de la bascule indemnitaire du 1er janvier 2016

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions.

Cette décision individuelle sera communiquée à l'agent avant le 31 décembre 2016.

Cette décision n'a pas à être transmise au comptable public. Le classement dans les groupes de fonctions n'a aucune conséquence financière pour l'agent au moment de la bascule.

1.5.2. Les agents intégrant le ministère ou effectuant une mobilité à compter du 1er janvier 2016

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent.

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation un article mentionnant le groupe IFSE auquel est rattaché l'emploi d'affectation ainsi que les fonctions précises de l'agent.

Cette décision individuelle est établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513, l'arrêté d'application propre à chaque corps ainsi que la présente instruction.

Les agents ayant intégré le ministère de l'intérieur par voie de concours sont classés dans le groupe 1 pour les assistants de service social et dans le groupe 1 pour les conseillers techniques de service social.

1.6. LA MOBILITÉ AVEC CHANGEMENT DE PÉRIMÈTRE (ADMINISTRATION CENTRALE ↔ SERVICES DÉCONCENTRÉS)

Lorsqu'un agent effectue une mobilité de l'administration centrale (ou d'un service déconcentré situé en Ile-de-France) vers un service déconcentré hors Ile-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 33 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 45 % lorsqu'un agent effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Ile-de-France vers l'administration centrale (ou un service déconcentré situé en Ile-de-France).

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'intérieur dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 3, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'impactent pas le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps.

1.7. LA PRORATISATION DE L'IFSE EN FONCTION DE LA QUOTITÉ DE TRAVAIL

Les montants fixés par la présente circulaire concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

1.8. LA PROMOTION DE CORPS

Un assistant de service social obtenant une promotion dans le corps des conseillers techniques de service social est classé dans le groupe 1 de son nouveau corps.

Il bénéficie alors du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de son nouveau corps, tel que défini en annexe 3 de la présente circulaire.

Lorsqu'un agent possède un montant d'IFSE supérieur au socle indemnitaire garanti, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE, sans augmentation ni diminution.

1.9. LE DÉTACHEMENT DE FONCTIONNAIRE ENTRANT

Un fonctionnaire de la fonction publique d'Etat affecté dans l'un des corps concerné par la présente instruction se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son ministère d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE perçu dans le ministère d'origine.

En cas de détachement d'un fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière, il convient d'attribuer un montant d'IFSE :

- égal au montant des primes de fonctions perçues dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son corps d'accueil si celui-ci est supérieur aux primes de fonctions perçues dans l'administration d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur.

1.10. LA POSITION NORMALE D'ACTIVITÉ (PNA) ENTRANTE

Pour les agents en PNA au ministère de l'intérieur, les dispositions de la présente instruction s'appliquent.

Le groupe IFSE dont relève le poste occupé par l'agent accueilli en PNA est déterminé par le bureau RH compétent.

Le montant d'IFSE à attribuer à cet agent est :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son ministère d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE perçu dans le ministère d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur.

1.11. LA RÉINTÉGRATION APRÈS UN DÉTACHEMENT SORTANT OU UNE PNA SORTANTE

Dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au ministère de l'intérieur avant son placement en détachement ou en PNA.

L'agent conserve le bénéfice du montant de primes versé par l'administration où il était détaché ou en PNA lorsque ce montant est supérieur à celui qui était le sien avant sa mobilité. Si l'agent ne bénéficiait pas de l'IFSE pendant son détachement, seul le montant des primes ayant la même nature que l'IFSE pourra être maintenu.

Lors de sa réintégration, l'agent bénéficie d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre le ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- s'il réintègre le ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA.

Pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA.

Pour bénéficier de ces mesures, il est nécessaire que l'agent réintègre son corps au sein du ministère de l'intérieur et soit affecté sur un emploi du ministère de l'intérieur.

1.12. LA MISE À DISPOSITION (MAD) SORTANTE

L'agent mis à disposition auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du ministère de l'intérieur ; la catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

Les agents obtenant un changement de grade au cours de leur période de MAD sortante bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE correspondant à leur corps.

Le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée effective sur l'emploi d'origine.

1.13. LA MISE EN DISPONIBILITÉ, LE CONGÉ PARENTAL, LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE ET LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE, ET LA REPRISE D'ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, a minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : mise en disponibilité, congé parental, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

A l'issue d'une période de mise en disponibilité, de congé parental, de CLM ou de CLD, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi.

L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE tel qu'il était avant sa mise hors du corps. Pour les situations antérieures au 1^{er} janvier 2016, le maintien du régime indemnitaire tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2015 est garanti.

L'agent réaffecté sur un nouvel emploi peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE s'il remplit les conditions définies pour son corps.

Les agents qui n'étaient pas classés dans un groupe de fonctions avant leur placement en CLD sont classés dans le groupe correspondant aux fonctions qu'ils exercent à leur retour.

A l'issue d'un CLM ou CLD, en cas de reprise à temps partiel thérapeutique (au maximum 12 mois), l'agent réaffecté bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant aux fonctions qu'il exerce à son retour et calculé au prorata de sa quotité de travail.

Au moment de sa reprise à temps plein, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE à taux plein correspondant aux fonctions qu'il occupe.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

1.14. LE CONGÉ DE MATERNITÉ ET LE CONGÉ DE PATERNITÉ

Un agent placé en congé de maternité ou de paternité continue de percevoir pendant cette période le versement de son IFSE.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

2. L'IFSE des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

2.1 LES MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE L'IFSE AU SEIN DU CORPS DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

2.1.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des assistants de service social

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des assistants de service social bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE correspondant au groupe auquel ils appartiennent.

2.1.2 Les conditions préalables à une revalorisation consécutive à un changement de poste

Lorsqu'un agent, et ce quels que soient sa catégorie et le type de mobilité, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste, il

bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps.

2.1.3 L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit :

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés	Administration centrale
Assistant à assistant principal de service social	750 €	1400 €

2.1.4 La mobilité vers un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 400 € du groupe 2 au groupe 1.

2.1.5 La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 600 €.

2.1.6 La clause de révision

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Au ministère de l'intérieur, l'application de cette clause pour le corps des assistants de service social intervient tous les trois ans.

Le RIFSEEP du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la clause de révision interviendra à compter du 1^{er} janvier 2019.

2.2. LES MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE L'IFSE AU SEIN DU CORPS DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

2.2.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des conseillers techniques de service social

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

2.2.2 Les conditions préalables à une revalorisation consécutive à un changement de poste

Lorsqu'un agent, et ce quels que soient sa catégorie et le type de mobilité, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste, il

bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps.

2.2.3 La mobilité vers un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 400 € du groupe 2 au groupe 1.

2.2.4 La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 1000 €.

2.2.5 La nomination dans l'emploi fonctionnel de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat (CASAE)

La revalorisation du montant annuel brut est de 2500 €.

2.2.6 La clause de révision

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent. Au ministère de l'intérieur, l'application de cette clause pour le corps des conseillers techniques de service social intervient tous les trois ans.

Le RIFSEEP du corps des conseillers techniques de service social du ministère de l'intérieur étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la clause de révision interviendra à compter du 1^{er} janvier 2019.

4473 Le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel

René SEVE

Le directeur des ressources humaines

Stanislas BOURRON

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Mesdames et Messieurs les préfets de zones de défense et de sécurité

Monsieur le préfet de police de Paris

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service

Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat

Annexe 1 : définition des groupes de fonctions pour les corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

Corps des assistants de service social

Groupe	Libellés de fonctions
1	Assistants de service social ayant des fonctions complexes et/ou spécifiques
2	Autres assistants de service social

Corps des conseillers techniques de service social

Groupe	Libellés de fonctions
1	CASAE Conseillers techniques encadrant plusieurs assistants de service social Conseillers techniques ayant des fonctions complexes et / ou spécifiques
2	Autre conseillers techniques

Annexe 2 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE

Avancement de grade

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés	Administration centrale
Assistant à assistant principal de service social	750 €	1400 €

Nomination dans l'emploi fonctionnel de CASAE

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Conseiller technique à conseiller pour l'action sociale	2 500€

Mobilité vers un poste relevant d'un groupe de fonctions supérieur

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 2 à 1	400 €

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 2 à 1	400 €

Mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 1	600 €
Au sein du groupe 2	600 €

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 1	1000 €
Au sein du groupe 2	1000 €

Annexe 3 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions

1. Corps des assistants de service social

Groupe	Administration centrale et Ile-de-France	Services déconcentrés hors Ile-de-France
1	7 622 €	5 186 €
2	7 622 €	5 186 €

2. Corps des conseillers techniques de service social

Groupe	Administration centrale et Ile-de-France	Services déconcentrés hors Ile-de-France
1	12 646 €	7 934 €
2	12 646 €	7 934 €

Annexe 4 : liste des primes intégrées au RIFSEEP

Codes primes et libellés intégrés à l'IFSE	Codes primes et libellés intégrés au CIA
200106 – IFTS - AC	201193 – PRE individuelle
200109 – Indemnité de sujétions diverses	201530 - IAT RO
200111 – Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	201531 – IFTS RO
200113 – Indemnité de difficulté administrative Alsace - Moselle	201532 – Prime de rendement RO
200114 – Prime de rendement administration centrale	201534 – IEMP RO
200115 – Prime de rendement services extérieurs	201550 – PFR part résultat
200286 – Prime informatique	
200492 – Indemnité d'expertise aux personnels	
200508 - IEMP	
200674 - IAT	
200676 - IFTS	
201073 – indemnité forfaitaire représentative de sujétions	
201197 – Indemnités de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels d'administration centrale	
201378 – Indemnité forfaitaire de sujétions particulières	
201533 – Article 10	
201548 – PFR part Fonction	
201549 – PFR part R mensuel	